

Retention
of records

(3) The Registrar is not required to produce any document, other than a certificate and attached articles or statement filed under section 252, after six years from the date he receives it.

Conservation
des registresMandatory
continuance

258. (1) A body corporate to which Part I of the *Canada Corporations Act* applies shall apply for a certificate of continuance under section 177 within five years after this Act comes into force.

(3) Le Registraire n'est tenu de produire aucun document, à l'exception d'un certificat et des statuts ou de la déclaration y annexés déposés en vertu de l'article 252,

5 plus de six ans après la date de sa récep- 5
tion.

Continuation
obligatoire

Exemption

(2) Notwithstanding subsection (1), the Governor in Council may from time to time prescribe that any body corporate to which Part I of the *Canada Corporations Act* applies by virtue of a special Act of Parliament governing that body corporate need not apply for a certificate of continuance under subsection (1).

10 (1) Une personne morale à laquelle s'applique la Partie I de la *Loi sur les corporations canadiennes* doit demander, dans les cinq années qui suivent l'en-

trée en vigueur de la présente loi, un certificat de continuation que prévoit l'article 177.

Continuation
obligatoireDiscre-
tionary
continuance

(3) The Governor in Council may prescribe that a body corporate incorporated 20 under an Act of Parliament to which Part I or Part II of the *Canada Corporations Act* does not apply, other than a body corporate that carries on the business of

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut à l'occasion 15 prescrire qu'une personne morale à laquelle s'applique, en vertu d'une loi spéciale du Parlement qui la régit, la Partie I de la *Loi sur les corporations canadiennes*, n'est pas tenue de demander un certificat de continuation ainsi que le prévoit le paragraphe 20 (1).

Exemption

(a) a bank including a bank to which 25 the *Quebec Savings Banks Act* applies,
 (b) an insurance company within the meaning of the *Canadian and British Insurance Companies Act*,
 (c) a trust company within the meaning 30 of the *Trust Companies Act*, or
 (d) a loan company within the meaning of the *Loan Companies Act*

(3) Le gouverneur en conseil peut prescrire qu'une personne morale incorporée en vertu d'une loi du Parlement et à laquelle 25 ne s'applique pas la Partie I ou la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, à l'exception d'une personne morale exploitant une entreprise

Continuation
discré-
tion-
naire

shall apply for a certificate of continuance under section 177.

a) de banque, y compris les banques 30 auxquelles s'applique la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*,

b) d'assurance, au sens où l'entend la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, 35

c) de fiducie, au sens où l'entend la *Loi sur les compagnies fiduciaires*, ou

d) de prêt, au sens où l'entend la *Loi sur les compagnies de prêt*,

doit demander un certificat de continuation 40 en vertu de l'article 177.